



DELIBERATION N° DEL-2025-50

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE DE GESTION DU GARD**

Séance du 18 septembre 2025

◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆

OBJET : Approbation du procès-verbal du conseil d'administration du 30 juin 2025
PJ : 1

ETAIENT PRESENTS :

Fabrice VERDIER, Président, Frédéric GRAS, Joffrey LEON, Liliane ALLEMAND, Henri CROS, Nicolas CARTAILLER, Jean-Michel AZEMA, Maryse GIANNACCINI, Thierry JACOT
Didier DART, Nasséra LEGAL ;

ETAIENT ABSENTS OU EXCUSES :

Jacky REY, Jean-Christian REY, Aurélie GENOLHER, Rémi NICOLAS, Annick CHOPARD, Jean-Michel PERRET, Pierre MAUMEJEAN, Pascale FORTUNAT-DESCHAMPS, Serge CATHALA, Patrick, Jean-Yves CHAPELET, Mylène CAYZAC PRAME, Olivier MARTIN, Christine LADET, Jean-Bernard GUILHERMET, Philippe RIBOT, Sylvie ARNAL, Sébastien OMBRAS, Gilles TRAULLET, Jean-François DURAND-COUTELLE, Jean DENAT, Joseph PEREZ, Georges DAUTUN, Françoise LAUTREC, Régis BAYLE, Farès ORCET, Marie-Andrée DRACS, Olivier JOUVE, Caroline SAUMADE, Catherine LANÇON, Stéphane LIBERI, Marie-Michèle ALVARO

PROCURATIONS :

Jacky REY à Liliane ALLEMAND
Patrick HIGON à Fabrice VERDIER
Caroline SAUMADE à Nicolas CARTAILLER
Régis BAYLE à Jean-Michel AZEMA
Pierre MAUNMEJEAN à Thierry JACOT
Serge CATHALA à Joffrey LEON

Secrétaire de séance :

Frédéric GRAS

◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆

Accusé de réception en préfecture
030-283000024-20250918-DEL-2025-50-DE
Date de télétransmission : 19/09/2025
Date de réception préfecture : 19/09/2025

Entendu le rapporteur, Monsieur Fabrice VERDIER

Vu, le code général de la fonction publique,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres Départementaux de Gestion,

Les membres du conseil d'administration décident à l'unanimité des membres présents,

Article 1 :

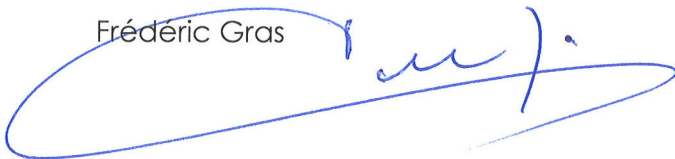
- D'adopter le procès-verbal de la séance du 30 juin 2025.

Article 2 :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, d'un recours administratif auprès de Monsieur le Président du centre de gestion du Gard, 183 chemin du Mas Coquillard 30000 Nîmes, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr pour le recours contentieux.

Le secrétaire de séance

Frédéric Gras



Le Président

Fabrice Verdier



Acte rendu exécutoire compte tenu de :

- La transmission au représentant de l'Etat le : 19.09.2025
- La publication par voie électronique le : 19.09.2025

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard possède actuellement un parc automobile composé de 9 véhicules. La date de mise en circulation d'un des plus anciens, une 2008 essence, est le 23 août 2014.

Le CDG30 a procédé à la commande d'un véhicule électrique neuf avec proposition de reprise du véhicule précité à hauteur de 3 000,00 €.

Les propriétés qui relèvent du domaine public des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics sont inaliénables et imprescriptibles et, dans ce cadre, seule l'intervention de l'acte administratif autorise le déclassement d'un bien et permet ainsi de le sortir du domaine public.

A noter que les différents modes de sortie d'immobilisations sont les cessions, les dotations en nature, les sinistres ou les mises à la réforme et que dans tous les cas, l'ordonnateur et le comptable procèdent à la mise à jour respectivement de leur inventaire et état de l'actif.

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration le déclassement et la cession, à hauteur de 3 000,00 €, du bien suivant :

Désignation du bien	N° inventaire	Année d'acquisition	Coût à l'achat
Peugeot – 2008 DK – 021 - HL	2015-000039	2015	13 500,00 €

La délibération est adoptée à l'unanimité.

1-2 Validation d'une notice coût lauréat pour les concours et examens professionnels organisés dans la région Occitanie :

Présentation par Monsieur Frédéric GRAS :

Dans le cadre du schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation des Centres de gestion de la région Occitanie, mis en œuvre depuis le 1er janvier 2023 à l'initiative des Présidents des CDG, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG 34) assure le rôle de coordonnateur régional de la mission concours.

À ce titre, le CDG 34 a piloté un groupe de travail dédié à la problématique des "coûts lauréats", rassemblant des directeurs et directeurs adjoints des CDG de la région. Cette démarche s'inscrit dans une volonté d'harmonisation des pratiques, mais également dans une exigence accrue de transparence totale entre CDG organisateur d'une part, et vis-à-vis des collectivités affiliées d'autre part.

L'objectif de ce groupe a été double :

- Clarifier et objectiver la méthode de calcul du coût d'un lauréat de concours ou d'un examen professionnel ;
- Permettre une lecture partagée des composantes de ce coût, afin d'en faciliter la compréhension et la justification.

Les travaux menés par le groupe ont abouti à l'élaboration :

- D'une notice explicative du coût lauréat,
- D'un modèle de grille de calcul.

Ces outils détaillent les principes appliqués et les modalités de calcul des différentes natures de dépenses liées à l'organisation des concours et examens, à savoir :

Accusé de réception en préfecture
030-28300024-20250918-DEL-2025-50-DE
Date de télétransmission : 19/09/2025
Date de réception préfecture : 19/09/2025

- Les dépenses dites directes : il s'agit des achats et prestations nécessaires à la tenue des épreuves (location de salles, matériel, restauration des surveillants...), ainsi que des indemnités versées aux membres de jury et aux correcteurs. Ces dernières font désormais l'objet d'une harmonisation à l'échelle régionale ;
- Les dépenses liées aux frais de personnel : elles correspondent aux charges de personnels des agents des services concours affectés sur l'opération ;
- Les dépenses liées aux frais de fonctionnement : elles regroupent les charges de structures et de gestion courante supportés par le CDG organisateur.

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration d'approuver la notice coût lauréat et la grille de calcul issues des travaux menés dans le cadre de la coordination régionale.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

1-3 Provisions pour dépréciation des créances douteuses :

Présentation par Monsieur Frédéric GRAS :

La comptabilisation des dotations aux provisions pour créances douteuses repose sur des écritures comptables budgétaires d'ordre mixte.

Une créance devient douteuse dès lors qu'apparaissent des indices certains de difficulté de recouvrement ou dès lors qu'elle a fait l'objet d'une contestation sérieuse : il est alors nécessaire de constater une provision car la valeur des titres pris en charge dans la comptabilité peut s'avérer inférieure à celle attendue et générer une charge.

Pour l'exercice 2025, le calcul du montant de la provision pour dépréciation des créances douteuses est basé sur l'application d'un taux forfaitaire de 36,5 % aux restes à recouvrer supérieurs à 2 ans constatés au 31 décembre de l'année budgétaire.

Ainsi, chaque année, les comptes seront mouvementés par un mandat d'ordre mixte au 6817 ou 71817.

Pour 2025, l'état des restes à recouvrer, ci-dessous, arrêté au 31/12/2022 s'élève à 19 124,22 € soit une provision de 6 980,34 € qui sera constatée sur l'imputation 6817 :

Etat de provisionnements des créances					
Débiteur	Titre	Date de PEC	Compte	Reste dû	Provision
CCAS BEAUCAIRE	T-909	14/05/2018	4161	400,00	146,00
CCAS BEAUCAIRE	T-4722	30/11/2021	4161	250,00	91,25
CCAS BEAUCAIRE	T-4055	28/10/2022	4161	400,00	146,00
CIG PETITE COURONNE	T-1227	06/06/2019	4161	487,69	178,01
COMM COMM DU PIEMONT CEVENOL	T-4009	12/10/2022	4161	100,00	36,50
COMMUNE CANNES ET CLAIRAN	T-4824	31/12/2018	4161	110,00	40,15
COMMUNE D ARPHY	T-5709	31/12/2021	4161	206,03	75,20
COMMUNE D ASPERES	T-4286	31/12/2019	4161	165,00	60,23
COMMUNE DE CAIRANNE	T-4400	24/11/2022	46726	1 679,70	613,09
COMMUNE DE CASSAGNOLES	T-4825	31/12/2018	4161	55,00	20,08
COMMUNE DE CHATEAUNEUF LES MARTIGUES	T-3995	12/12/2019	46726	1 020,93	372,64

Accusé de réception en préfecture
030-283000024-20250918-DEL-2025-50-DE
Date de télétransmission : 19/09/2025
Date de réception préfecture : 19/09/2025

COMMUNE DE CORNILLON	T-2301	08/07/2022	4161	530,21	193,53
COMMUNE DE LYON	T-3674	12/12/2019	46726	606,83	221,49
COMMUNE DE MARTIGUES	T-5708	31/12/2021	4161	232,53	84,87
COMMUNE DE MEJANNES LE CLAP	T-3795	27/11/2018	4161	390,79	142,64
COMMUNE DE MEJANNES LE CLAP	T-4073	03/12/2018	4161	50,00	18,25
COMMUNE DE MONTFIN	T-4018	12/10/2022	4161	300,00	109,50
COMMUNE DE MONTFIN	T-4638	07/12/2022	4161	100,00	36,50
COMMUNE DE SAUVE	T-2012	28/06/2021	4161	385,60	140,74
COMMUNE DE SAINT AMBROIX	T-2062	05/07/2022	4161	521,89	190,49
COMMUNE DE SAINT GILLES	T-5033	30/12/2021	4161	250,00	91,25
COMMUNE DE ST MAURICE DE CAZEVIELLE	T-4482	31/12/2020	4161	203,85	74,41
Débiteur	Titre	Date de PEC	Compte	Reste dû	Provision
COMMUNE DE UZES	T-4802	03/12/2021	4161	250,00	91,25
COMMUNE LE MARTINET	T-3039	28/09/2020	4161	450,83	164,55
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'HERAULT	T-1560	16/07/2020	46726	2 868,54	1 047,02
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'HERAULT	T-1569	16/07/2020	46726	872,15	318,33
DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE	T-5471	31/12/2022	46726	1 124,69	410,51
PUJOLAS PHILIPPE	T-981	10/06/2022	46726	1 038,95	379,22
REGIE EAUX ST AMBROIX	T-4854	22/12/2022	4161	250,00	91,25
SIA DE BAGNOLS ET SA REGION SABRE	T-4417	28/12/2020	4161	55,00	20,08
SIA PLAINE DE LA VAUNAGE	T-3852	27/11/2018	4161	68,10	24,86
SIRS DE DOMESSARGUES	T-1780	29/06/2022	4161	250,00	91,25
SIVOM DE LA GARDONNENQUE	T-4121	03/12/2018	4161	50,00	18,25
SIVU DES MASSIFS	T-3677	05/10/2022	4161	67,95	24,80
SYND INTERCOM PISCINE BEAUCAIRE TARASC	T-2043	05/07/2022	4161	510,68	186,40
SYNDICAT INTERCOMMUNAL PISCINE BEAUCAIRE	T-3849	27/11/2018	4161	574,77	209,79
SYNDICAT INTERCOMMUNAL PISCINE BEAUCAIRE	T-3495	13/11/2019	4161	551,81	201,41
SYNDICAT INTERCOMMUNAL PISCINE BEAUCAIRE	T-3113	28/09/2020	4161	572,03	208,79
SYNDICAT INTERCOMMUNAL PISCINE BEAUCAIRE	T-4338	05/11/2021	4161	590,69	215,60
SYNDICAT INTERCOMMUNAL PISCINE BEAUCAIRE	T-5013	30/12/2021	4161	250,00	91,25
SYNDICAT INTERCOMMUNAL PISCINE BEAUCAIRE	T-4990	31/12/2022	4161	250,00	91,25
SYNDICAT MIXTE LEINS GARDONNENQUE	T-3128	28/07/2022	4161	31,98	11,67
Total				19 124,22	6 980,34

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration de constater une provision pour dépréciation des créances douteuses d'un montant de 6980,34€ au compte 6817;

La délibération est adoptée à l'unanimité.

1-4 Décision modificative n°1 :

Présentation par Monsieur Frédéric GRAS :

1) Amortissement des subventions perçues

L'instruction M57 pose le principe de l'amortissement des immobilisations et également des subventions perçues sur les biens amortissables.

Accusé de réception en préfecture
030-28300024-20250918-DEL-2025-50-DE
Date de télétransmission : 19/09/2025
Date de réception préfecture : 19/09/2025

A ce titre, pour l'exercice 2025, il est proposé d'inscrire au budget, afin de procéder aux écritures d'ordre budgétaire et comptables, les crédits suivants :

INVESTISSEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
Chapitre/article	Montant	Chapitre/article	Montant
040-13918	400,00	021	400,00
Total	400,00	Total	400,00

FONCTIONNEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
Chapitre/article	Montant	Chapitre/article	Montant
023	400,00	042-777	400,00
Total	400,00	Total	400,00

2) Ajustement de crédits

L'exécution du budget et les prévisions des dépenses restant à couvrir :

➤ sur la section de fonctionnement

En dépenses :

- Au chapitre 67 - article 673 (titres annulés sur exercice antérieurs),
- Au chapitre 011 - article 6185 (organisation colloque élus),
- Au chapitre 68 – article 6817 (Dotations aux dépréciations des actifs circulants),

En recettes :

- Au chapitre 74 – article 747888 (organisation colloques élus),

➤ et sur la section d'investissement

- Au chapitre 20 – article 2051 (création d'un site internet) rendent nécessaire l'inscription de crédit supplémentaire.

Nécessite l'inscription de crédit au budget tel que proposé ci-après :

FONCTIONNEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
Chapitre/article	Montant	Chapitre/article	Montant
011-6042	-15 500,00	-	-
011-6185	6 500,00	747888	3 000,00
67-673	5 000,00	-	-
68-6817	7 000,00	-	-
Total	3 000,00	Total	3 000,00

INVESTISSEMENT	
DEPENSES	
Chapitre/article	Montant
20-2051	30.000,00
23-2313	-30.000,00
Total	0,00

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration d'adopter la décision modificative N°1.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

2 – Ressources humaines :

2-1 Plan de formation

Présentation par Jacky Rey ;

La formation du personnel participe à la qualité des missions qui lui sont confiées.

Ainsi, la formation accompagne les changements propres à l'établissement (évolution des besoins des collectivités et établissements affiliées, des missions des services, des organisations, des outils etc...), dans une logique d'adaptation régulière, d'anticipation des mobilités internes et externes et donc d'accompagnement des parcours professionnels (le droit à la formation tout au long de la vie professionnelle étant consacré par la loi dans la fonction publique).

Le plan de formation retranscrit donc la politique de formation définie par l'établissement, pour une période biennale. Il consiste à identifier les besoins en formation de l'établissement et des agents. Toutes les collectivités territoriales doivent se doter d'un plan de formation afin de permettre à leurs agents de bénéficier du droit à la formation.

Le plan de formation doit permettre d'anticiper le développement de la structure, d'améliorer les compétences et l'efficacité du personnel.

Accusé de réception en préfecture
030-28300024-20250918-DEL-2025-50-DE
Date de télétransmission : 19/09/2025
Date de réception préfecture : 19/09/2025

Le plan de formation 2025-2026 a été établi autour de 8 axes :

1. Développer les compétences et qualifications professionnelles
2. Les évolutions réglementaires
3. Les finances, marchés publics et développement durable
4. La formation réglementaire
5. La prévention, hygiène et sécurité
6. L'informatique et bureautique
7. Le dialogue social
8. Le management

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration d'approuver le plan de formation 2025-2026,

La délibération est adoptée à l'unanimité.

2-2 Règlement du Télétravail :

Présentation par Jacky Rey ;

Certaines modalités du règlement actuel relatif à l'exercice du télétravail au sein du centre de gestion doivent faire l'objet d'une clarification pour remplir pleinement les objectifs de lisibilité et d'équité de traitement.

Dans cadre, un nouveau règlement, joint en annexe, qui précise les conditions d'exercice du télétravail au sein du CDG30 est proposé.

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration d'adopter le contenu du nouveau règlement relatif à l'exercice du télétravail au sein du CDG30,

La délibération est adoptée à l'unanimité.

2-3 Mise en place d'une convention CDG30-Armée pour la réserve opérationnelle au sein de la garde nationale :

Présentation par Jacky Rey ;

Le décret n°2016-1364 du 13 octobre 2016 institue la création de la garde nationale, assurée par les volontaires servant dans la réserve opérationnelle au titre d'un contrat d'engagement (contrat ESR).

La garde nationale concourt, le cas échéant par la force des armes, à la défense de la patrie et à la sécurité de la population et du territoire. Elle contribue aux missions des forces armées et formations rattachées relevant du ministère des armées et de la gendarmerie et police nationale relevant du ministre de l'Intérieur.

La réserve opérationnelle rassemble des citoyens français issus de la société civile (avec ou sans expérience militaire ou policière) qui consacrent une partie de leur temps, personnel, professionnel ou étudiant, à la défense de la Nation.

Ces hommes et ces femmes reçoivent une formation et un entraînement spécifiques afin d'apporter un renfort temporaire aux forces armées, formations rattachées et aux forces de sécurité intérieure. Ils se voient ensuite confier des missions opérationnelles ou de soutien, en unités ou en états-majors, sur le territoire national ou à l'étranger. Ils peuvent également servir dans un

organisme public ne relevant pas de leur ministère, voire auprès d'une entreprise ou d'un organisme de droit privé lorsque l'intérêt de la défense ou de la sécurité nationale le justifie.

Ces missions peuvent aussi bien s'exercer en « temps ordinaire » ou lors de circonstances exceptionnelles comme en cas de crises pouvant menacer la sécurité nationale.

Outil de résilience et de gestion de crise, la réserve opérationnelle est régie par trois principes : le volontariat, l'intégration du réserviste aux forces d'active, le partenariat entre les ministères concernés, le réserviste et son employeur.

La réactivité et la disponibilité des réservistes opérationnels reposent essentiellement sur une bonne conciliation entre leur activité professionnelle ou étudiante et leur engagement au sein des composantes de la garde nationale.

Pour cela, une politique partenariale volontariste est conduite par le secrétariat général de la garde nationale (SGGN) sous l'autorité conjointe du ministre de l'Intérieur et du ministre des Armées, notamment pour améliorer l'employabilité des réservistes.

Le SGGN anime également un réseau de correspondants garde nationale-employeurs qui prolonge, dans les territoires, la politique partenariale développée au plan central et développe les synergies durables entre les forces armées et les employeurs.

La présente convention a pour objet de constater le soutien de l'employeur aux politiques de réserve opérationnelle par l'octroi à son personnel, ayant la qualité de réservistes opérationnels, de facilités particulières pour accomplir leurs périodes d'activité dans la réserve.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

2-4 Convention de partenariat pour le suivi médical des agents des services de santé et sécurité au travail des CDG 30 et CDG 34 :

Présentation par Jacky Rey ;

Les centres de gestion peuvent assurer toute tâche administrative à la demande des collectivités et établissements publics et s'organiser au niveau régional pour l'exercice de leurs missions en élaborant un schéma de coordination, de mutualisation et de spécialisation et pour définir les missions qu'ils décident de gérer en commun.

Le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale permet la mutualisation d'un service de médecine du travail entre les trois versants de la fonction publique : territoriale, hospitalière et État.

Pour répondre à ses obligations réglementaires, tout employeur doit veiller à la santé et à la sécurité des agents, en mettant en œuvre des actions de prévention permettant de réduire ou supprimer les risques auxquels ils peuvent être exposés dans le cadre de leurs activités.

Le suivi médical des agents exerçant au sein du pôle santé et prévention (médecins, infirmiers, psychologues, ACFI, chargés mission handicap et personnels administratifs), étant assuré par des collaborateurs directs est inapproprié et pose des questions éthiques.

Afin de permettre à ces agents de bénéficier d'une surveillance médicale dans les mêmes conditions que tout autre agent, en garantissant la neutralité, la confidentialité et la qualité de celle-ci, il est proposé la mise en place d'un partenariat entre le Centre de Gestion du Gard (CDG30) et le Centre de Gestion de l'Hérault (CDG34).

Ce dispositif permettra d'éviter toute situation où un professionnel de santé serait amené à suivre un collaborateur direct.

Ainsi, chaque CDG assurera le suivi médical d'environ 15 agents relevant des services de santé et prévention au travail de l'autre CDG.

Les visites médicales se dérouleront dans les locaux médicaux du siège du CDG bénéficiaire limitant ainsi les déplacements des agents suivis.

Il est proposé que la prestation mutualisée entre les deux CDG prenne effet à compter du 1^{er} septembre 2025 et soit consentie à titre gratuit sachant que les frais de missions des professionnels de santé se déplaçant seront pris en charge par le centre de gestion bénéficiaire.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

3- Appui aux collectivités :

3-1 Convention cadre de mutualisation avec les CDG 48, 65 et 81 pour la réalisation de prestations relatives au conseil en organisation :

Présentation par Caroline SAUMADE :

Les centres de gestion peuvent assurer toute tâche administrative et s'organiser au niveau régional pour l'exercice de leurs missions en élaborant un schéma de coordination, de mutualisation et de spécialisation pour décider les missions qu'ils décident de gérer en commun.

Dans le cadre du schéma de coordination régionale, le CDG 30 propose de collaborer avec les CDG 48, 65 et 81 afin de répondre aux besoins des collectivités appartenant au territoire départemental du CDG 65 en ce qui concerne la mise en œuvre de la prestation Conseil en organisation.

Les CDG 30, 48, 65 et 81 deviennent ainsi prestataires de service mutualisés pour la prestation de Conseil en organisation pour le compte des collectivités et établissements publics du département des Hautes Pyrénées à compter du 01/07/2025, dans les conditions de périmètre et de mise en œuvre définies par la convention cadre.

Le tarif de la prestation proposée par les CDG prestataires de service et le CDG 65 est fixé à 800 € la journée, frais de déplacement et d'hébergement inclus.

Dans l'hypothèse d'une évolution de ces tarifs, les CDG prestataires de service s'engageront à communiquer au CDG 65 les nouveaux tarifs dès leur approbation par l'organe délibérant et au moins 6 mois avant leur date d'entrée en vigueur.

La facturation à la collectivité bénéficiaire est assurée par le CDG 65, qui rembourse les CDG prestataires de services sur la base du nombre de jours consultants.

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration d'approuver les termes de la convention cadre de mutualisation pour la réalisation de la prestation relative au Conseil en organisation avec les CDG 48, 65 et 81 auprès des collectivités appartenant au territoire départemental du CDG 65.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

3-2 Approbation d'un partenariat financier pour l'organisation d'un colloque en vue des élections municipales 2026 :

Présentation par Fabrice VERDIER :

Les prochaines élections municipales prévues en mars 2026, constituent une échéance majeure pour la vie de la démocratie locale. Au-delà du renouvellement des conseils municipaux, elles

Accusé de réception en préfecture
030-28300024-20250918-DEL-2025-50-DE
Date de télétransmission : 19/09/2025
Date de réception préfecture : 19/09/2025

marquent un tournant stratégique en termes d'organisation administrative, de gestion des ressources humaines et de gouvernance territoriale.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard propose en partenariat avec l'Association des Maires et des Présidents d'EPCI du Gard, l'Association des Maires Ruraux du Gard, l'Agence Technique Départementale du Gard l'organisation d'un colloque départemental sur les enjeux et perspectives des élections municipales à venir à destination des élus, des directeurs généraux des services et des secrétaires générales de mairie.

L'objectif de ce colloque est :

- d'informer et de sensibiliser les élus, agents, sur les implications pratiques, juridique et RH
- d'accompagner la transition institutionnelle : continuité des services, gestion des équipes, anticipation des besoins,
- favoriser l'engagement citoyen et le renouvellement démocratique

Le CDG30 pilote la coordination globale du projet et du calendrier, assure l'organisation logistique, élabore et diffuse des supports d'information et de communication

L'association des Maires et des présidents d'EPCI, du Gard, l'Association des Mairies Ruraux du Gard l'Agence Technique Départementale du Gard, relaient l'information auprès des communes et intercommunalités, sont en appui à la mobilisation des élus et des équipes municipales et participent à l'animation des séquences.

Ce colloque aura lieu le mercredi 10 septembre 2026 de 8 h 30 à 12 h 30 et sera organisée sous la forme de tables-rondes.

Dans le cadre de l'organisation du colloque sur les élections municipales 2026 les partenaires conviennent des modalités financières suivantes :

Le CDG30 assume le portage financier initial de l'évènement et procède directement aux paiements des dépenses afférentes, notamment :

- prestation de restauration (café d'accueil, cocktail déjeunatoire)
- réalisation et impression des cartons d'invitations
- envoi postal

Le budget prévisionnel de l'évènement s'élève à 6500 euros.

A l'issue de l'évènement, le Centre de Gestion établira un état récapitulatif des dépenses engagées accompagnés des justificatifs correspondants.

Les partenaires s'engagent à rembourser le Centre de Gestion leur quote-part respective, définie comme suit :

- Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard : 3500 €
- Association des Maires et Présidents d'EPCI du Gard : 1000 €
- Association des Maires Ruraux du Gard : 1000 €
- Agence Technique Départementale du Gard : 1000 €

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration d'approuver l'organisation du colloque prévu le 10 septembre 2025 dans les conditions précisées ci-dessus ainsi que le budget prévisionnel proposé avec la contribution financière des parties.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Accusé de réception en préfecture
030-283000024-20250918-DEL-2025-50-DE
Date de télétransmission : 19/09/2025
Date de réception préfecture : 19/09/2025

3-3 Contrat d'assurance contre les risques statutaires – Tarification

Présentation par Caroline SAUMADE :

Depuis de nombreuses années, le Centre de Gestion du Gard accompagne les collectivités et établissements public qui lui sont affiliés pour couvrir les risques statutaires auxquels ils sont exposés.

Le contrat actuel arrivant à son terme au 31/12/2025, le Centre de Gestion du Gard a mené une procédure de mise en concurrence afin de proposer un nouvel opérateur aux employeurs affiliés à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le contrat d'assurance statutaire proposé par le Centre de Gestion du Gard propose une couverture à taux unique pour les collectivités de moins de 30 agents CNRACL.

Les collectivités de 30 agents CNRACL et plus peuvent choisir les garanties pour lesquelles elles se couvrent.

Afin de poursuivre l'accompagnement des collectivités et établissements concernés par le CDG 30 (réponse aux sollicitations des employeurs adhérents, gestion et suivi du contrat-groupe), il est proposé de maintenir la tarification actuelle.

La tarification proposée, exprimée en pourcentage, varie en fonction du choix des garanties des employeurs et s'applique sur les bases utilisées par l'assureur pour détermination du montant de la cotisation annuelle due au titre de l'adhésion au contrat d'assurance contre les risques statutaires (masse salariale de l'année N-1, telle que déclarée par l'employeur auprès de l'assureur).

1. Collectivités / établissements publics de plus de 30 agents CNRACL :

Prestations souscrites pour agents CNRACL	Taux
Décès	0.02%
Accidents de services / trajet / maladies professionnelles	0.07%
Congé de maladie ordinaire	0.05%
Congé de Longue Maladie / congé de Longue Durée	0.07%
Maternité / Paternité / Adoption	0.04%
TOTAL (si intégralité des garanties souscrites) *	0.25%

*Le taux global est égal à la somme des taux applicables aux garanties souscrites

2. Collectivités / établissements publics de moins de 30 agents CNRACL :

Prestations souscrites pour agents CNRACL	Taux
Tous risques	0.25%

3. Couverture IRCANTEC (toutes collectivités / établissements publics) :

Prestations souscrites pour agents IRCANTEC	Taux
Tous risques	0.25%

Accusé de réception en préfecture
030-28300024-20250918-DEL-2025-50-DE
Date de télétransmission : 19/09/2025
Date de réception préfecture : 19/09/2025

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration d'approuver la tarification proposée ainsi les termes de la convention relative à l'adhésion au service « Assurance Statutaire » du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard ;

La délibération est adoptée à l'unanimité.

3-4 Protection Sociale Complémentaire – Prévoyance - Modification de la tarification

Présentation par Caroline SAUMADE :

Lors de la création du service facultatif relatif à la gestion de la convention de participation, le Conseil d'administration a adopté une tarification annuelle conditionnée par les effectifs de l'employeur adhérent et dont les montants sont les suivants :

Strate collectivité (agents CNRACL + IRCANTEC)	Tarif annuel appliqué au 01/01/2025
Collectivité de 1 à 49 agents	400 euros
Collectivité de 50 à 99 agents	800 euros
Collectivité de 100 à 299 agents	1200 euros
Collectivités de 300 agents et plus	1800 euros

Au regard de l'activité du service enregistrée pour l'année 2025, et dans un souci d'assurer l'équilibre budgétaire de cette mission facultative, il est proposé de revoir la tarification annuelle à compter du 1^{er} janvier 2026, de la manière suivante :

Strate collectivité (agents CNRACL + IRCANTEC)	Tarif annuel appliqué au 01/01/2026
Collectivité de 1 à 19 agents	150 euros
Collectivité de 20 à 49 agents	240 euros
Collectivité de 50 à 99 agents	480 euros
Collectivité de 100 à 299 agents	720 euros
Collectivités de 300 agents et plus	1100 euros

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration d'approuver la modification de tarification proposée avec effet au 1^{er} janvier 2026.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

3-5 Protection Sociale Complémentaire – Santé - Création d'un service facultatif

Présentation par Caroline SAUMADE :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 viennent redéfinir les garanties minimales dont peuvent bénéficier les agents et rendent obligatoire la participation financière des employeurs publics aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé à partir du 1^{er} janvier 2026.

Par ailleurs, le Code Général de la Fonction Publique précise que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation en vue de la protection sociale complémentaire de leurs agents et peuvent proposer des contrats collectifs à adhésion obligatoire. A cet effet, 322 collectivités et établissements publics ont donné mandat au Centre de Gestion du Gard pour lancer une consultation pour leur compte. Les employeurs auront le choix d'adhérer à la convention de participation à adhésion facultative ou au contrat collectif à adhésion obligatoire.

Accusé de réception en préfecture
030-283000024-20250918-DEL-2025-50-DE
Date de télétransmission : 19/09/2025
Date de réception préfecture : 19/09/2025

Afin de les accompagner au mieux et répondre à leurs sollicitations, il est proposé de créer un service facultatif relatif à la gestion de la convention de participation ou du contrat collectif à adhésion obligatoire pour le risque santé et de mettre en place une tarification annuelle qui diffère selon la strate de l'employeur adhérent :

Strate collectivité (agents CNRACL + IRCANTEC)	Tarif annuel appliqué
Collectivité de 1 à 19 agents	150 euros
Collectivité de 20 à 49 agents	240 euros
Collectivité de 50 à 99 agents	480 euros
Collectivité de 100 à 299 agents	720 euros
Collectivités de 300 agents et plus	1100 euros

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration de créer le service facultatif de Protection Sociale Complémentaire – Santé, d'approuver la tarification proposée ainsi que les termes de la convention relative à l'adhésion au service « Protection Sociale Complémentaire – Santé » du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard, qui introduit une tarification annuelle basée sur la taille de la collectivité ;

La délibération est adoptée à l'unanimité.

- Informations :

- 1- Attribution marché d'assurance statutaire
- 2- Attribution de la CAO du marché protection sociale/santé
- 3- Projet de convention FIPHFP pour la période 2025-2029
- 4- Comptabilité analytique présentée par services

Le prochain conseil d'administration aura lieu le jeudi 18 septembre 2025 à 9h30 ;

À 12h30, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le secrétaire de séance

Jacky Rey



Le Président

Fabrice Verdier

